



Hunt Institute for Botanical Documentation
5th Floor, Hunt Library
Carnegie Mellon University
4909 Frew Street
Pittsburgh, PA 15213-3890
Contact: Archives
Telephone: 412-268-2434
Email: huntinst@andrew.cmu.edu
Web site: www.huntbotanical.org

The Hunt Institute is committed to making its collections accessible for research. We are pleased to offer this digitized version of an item from our Archives.

Usage guidelines

We have provided this low-resolution, digitized version for research purposes. To inquire about publishing any images from this item, please contact the Institute.

About the Institute

The Hunt Institute for Botanical Documentation, a research division of Carnegie Mellon University, specializes in the history of botany and all aspects of plant science and serves the international scientific community through research and documentation. To this end, the Institute acquires and maintains authoritative collections of books, plant images, manuscripts, portraits and data files, and provides publications and other modes of information service. The Institute meets the reference needs of botanists, biologists, historians, conservationists, librarians, bibliographers and the public at large, especially those concerned with any aspect of the North American flora.

Hunt Institute was dedicated in 1961 as the Rachel McMasters Miller Hunt Botanical Library, an international center for bibliographical research and service in the interests of botany and horticulture, as well as a center for the study of all aspects of the history of the plant sciences. By 1971 the Library's activities had so diversified that the name was changed to Hunt Institute for Botanical Documentation. Growth in collections and research projects led to the establishment of four programmatic departments: Archives, Art, Bibliography and the Library.

Pour copie
15 frimaire, an 5.

N^o 1.

43

Mémoire présentée au Directoire
Spécial, par les Citoyens Martin, Botaniste,
Envoyé par le Gouvernement, en cette qualité,
dans la Colonie de Cayenne & Guyane française,
Renard & Neydet Habitans Cultivateurs, le
15 frimaire, an 5 de la République une & indivisible.

Citoyens Directeurs.

Renvoyés arbitrairement de la Colonie de Cayenne, par le Citoyen
Comte le Gouverneur, Exilés depuis huit mois de leurs foyers & exposés aux
Contradictions du temps & des hommes, Les Citoyens se présentent à vous, et en
vous faisant un exposé vrai des Circonstances qui en ont été la Cause, ils vous
prient de mettre un fin à leurs sollicitudes.

Le premier nivose an 4, le Gouverneur de cette Colonie, fait
publier un Règlement pour forcer au travail les nègres des habitations qui sont
en Régie (voyez N^o 1)

Le sixième Sept pluviôse suivant il y a une insurrection de la
part des nègres, qui prend naissance sur trois habitations en Régie, &
conformément audit Règlement, & sur des établissements formés nouvellement
par des noirs: elle est heureusement arrêtée dans l'espace de trois ou quatre jours,
sans la perte d'aucun Blanc.

Martin & Neydet, chargés de la promulgation de ce Règlement
& de son Exécution, se trouvent en mission, Chacun dans les endroits que leur
étaient assignés par le Gouverneur, pour faire exécuter les travaux des habita-
tions en Régie, & pour inspecter & faire leur rapport sur les établissements qui
venaient d'être formés par des noirs, dans les divers Cantons de la Colonie: ils

ne sont point troubles par aucun mouvement de l'insurrection, durant le cours
de leur mission qui a été de quarante quatre jours (voyez nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100)

quelques jours avant l'insurrection, le Gouverneur avait fait Brader
un de ses établissements nouveaux, par un détachement de 15 hommes avec un
officier à la tête. Il avait fait Conduire les propriétaires sur une des habitations
En Négie (a)

aux premiers mouvements de l'insurrection, il fait une proclamation, en date
du Sept provisoire Suisant, qui porte la peine de mort, Contre les auteurs & moteurs de
ces troubles, des fers ou d'autres peines légères, Contre tous ceux qui se trouvant
avoir participé.

Il crée par une autre, du 9, une Commission pour rechercher & juger
Les prévenus.

De nombreuses arrestations se font sur le Champ; il y a bientôt
des jugemens de rendus, de sorte que dans l'espace d'environ un mois, quatorze ou
quinze nègres & un blanc subissent la peine de mort; cinquante à soixante
celle des fers; & une infinité d'autres, de plus légères, sans qu'aucun ait pu se
défendre officiellement.

Le dix Sept ventose Suisant, martin & Coyot sont dénoncés par
un noir, détenu & interrogé depuis le commencement de l'insurrection, sans
jamais parler d'eux, qu'au moment où il voit qu'il va être condamné à mort;

il accuse le premier, pour lui avoir entendu dire que les habitans étoient

des aristocrates;

Deuxième
Contre Martin.

Le second, pour lui avoir entendu dire de même, que les habitans
en voulaient à leur liberté, que c'étoit à eux à se défendre;

Dans une autre circonstance, ils pensaient à se défendre, que lui
& d'autres les soutiendront.

Renard l'est aussi, le même jour, par une autre personne, pour lui

(a) aucune pièce ne prouve l'opinion de ce fait mais il n'y a la connaissance d'un
Chacun à Cayenne.

avoir part à un projet de Défense Contre l'ennemi, en Cas que le Gouverneur & Le Bataillon quitteraient la Colonie. (6)

Ils Sont arrêtés tous les trois, le même jour & mis au Secret dans des lieux Différens.

Ils Sont interrogés trois ou quatre jours après, & Confrontés.

L'inculpation portée Contre martin fut Dénuée de preuves & Sans fondement.

La première Contre Keynot, fut démentie par martin & un autre témoin invoqués par le Dénonciateur.

Quant à la Seconde, Keynot la nie & demande qu'on l'entende à ce sujet une personne qui était présente à son Interrogatoire avec le Dénonciateur, & dans le temps qu'il dit que les propos lui a été tenu; il résista à plusieurs reprises l'audition de ce témoin qui n'a jamais été entendu. (voyez n. 6).

Le Dénonciateur ayant été interrompu par le juge, pour Savoir s'il persistait dans ce qu'il avait dit Contre Keynot, demanda vingt quatre heures pour Se Déterminer, Ce qui lui fut accordé.

Celle Contre Renard fut démentie par les témoins invoqués par le Dénonciateur; & on ne peut pas l'entendre. Ceus qu'il appelle lui même.

Les interrogatoires & Confrontations faits de la manière & rapportés Cidessus, n'ont plus été entendus.

Le vingt Cinq Ventose, même mois, la Commission militaire déclara publiquement, que son Rapporteur & le juge de paix, ayant pris les plus amples informations sur leur affaire, Elle était vue dans les Doutes, les incertitudes & La Crainte de punir l'innocence suspectée ou de laisser s'échapper le Coupable, qu'elle Conséquens, Elle était adressée au Chef de la Colonie qui lui avait ordonné de Révoquer toutes Demarches à leur Sujet. (voyez n. 7).

Sans autres informations, sans être entendus de nouveau, sans Jugement, le Gouverneur leur fit Signifier, sur le Champ, un ordre arbitraire de Sortir de la Colonie, les réduisant prisonniers jusqu'à leur Départ, pour la Défense de Communiquer avec qui que ce Soit.

(6) il a Couru un bruit dans Cayenne, que Comtet devait abandonner la Colonie & amener avec lui le Bataillon.

quelques jours après, le Commandant En Second vint leur offrir, de sa part, de les faire passer dans le pays que Chacun d'eux lui désignera: proposition qu'ils rejetèrent avec indignation, en disant, que l'oppression n'est pas dans le lieu de leur faire abandonner leur patrie.

Le quinze Germinal suivant, il les fit embarquer sur un Bateau américain allant à Surinam, les munis de passeports & d'une lettre de recommandation pour le Gouverneur de cette Colonie hollandaise, sous Paëquet volant. (voyez n.º 8, 9, 10 #11)

Un Règlement, & un passetout, de la municipalité de Cayenne qui leur sont accordés (voyez n.º 12, 13 #14)

Comité prie, par cette lettre de recommandation, le Gouverneur de lui-même de leur accorder tous les secours qu'ils feront dans le cas de l'Édamee auprès de de lui; mais il dit tout par une autre lettre, cette prière, de sorte qu'au lieu d'y trouver des secours, ils n'y ont éprouvé que des désagréments (voyez n.º 15) -

arrivés à Philadelphie ils se présentent à l'Ét. le ministre plénipotentiaire de la République près les États unis d'Amérique, lui exposent leur affaire.

Le ministre les informe que le Citoyen Jeanmet est de retour à Cayenne en qualité d'agent particulier du Directoire Exécutif; ils lui témoignent, sur le Champ, le desir d'y retourner, persuadés qu'ils pourroient se retirer au sein de leur famille, après avoir été entendus contradictoirement, avec Comité auprès de l'Agent: le ministre leur conseille cette démarche, l'approuve & les fait attendre dans la Colonie, par la première occasion qui se présente. (voyez n.º 16).

De retour à Cayenne, l'agent particulier du Directoire Exécutif leur Comité de passer en France, ne voulant pas prendre connaissance de cette affaire par l'absence de Comité, & leur présence paraissant inquiéter quelques Citoyens qui les croyoient déportés: il les engage à lui demander par une lettre, de leur donner un passage sur la Corvette la Borgère, qui devoit partir incessamment pour France, leur promettant d'appuyer cette démarche auprès du Directoire Exécutif, par une autre dont il leur a fait part du Continuu.

Pendant le Court Séjour qu'ils font dans la Colonie, ils s'adressent aux autorités constituées, afin d'être munis de toutes les pièces concernant leur affaire: quelle fut leur surprise d'apprendre qu'il n'en étoit aucune, que Comité les avait ou soustraits ou empêchés avec lui! (voyez n.º 17, 18, 19 #20).

Maintenant, Citoyens Directeurs, quelles preuves peuvent ils vous
Donner de leur innocence, Comités se trouvant en pays étranger?

Le Nécessité de la manière dont Comités les a traités, les faisant
partir d'une Colonie, où ils laissent leurs familles et leurs propriétés, sans
vouloir leur procurer les pièces qui devaient servir à leur justification, qui-
pis est? leur étant pour toujours cette faculté, et sans doute la plus grande?

ils vous diront, Citoyens Directeurs, qu'il n'y a point contre eux, que
l'action arbitraire d'un Gouverneur qui les aide d'une Colonie sur des
Dénonciations vagues et sans preuves, sur des Dénonciations qui auraient été
détruites par les témoins, qu'il a constamment refusé d'entendre, et par leurs
propres défenseurs, s'il avait voulu leur laisser la faculté d'en établir le moyen.

que la manière franche avec laquelle ils ont demandé au ministre
plénipotentiaire près les Etats unis d'Amérique de retourner dans le lieu, dont
ils venaient d'être renvoyés, ne leur ait pas été défavorable.

ils ont Contribué autant que personne au maintien de la
tranquillité qui a régné à Cayenne durant tout le Cours de la révolution.

il a donc été injuste de les Compromettre, Sans les Entendre, dans
le Désordre qui a régné un moment, et sans que l'effet de l'ignorance
devoit qu'ils ne soient que des Enfants, au milieu de prévisions avantageuses
que leur procure la liberté, et qui ne croyent pas en jouir lorsqu'on
leur parle d'un travail assidu et Régulier; de la Mauvaise foi du
Gouverneur, qui après avoir favorisé les Establishemens de Culture que des
Noirs avaient entrepris, les fait incendier; enfin, de l'imprudence de
plusieurs particuliers, qui se permettent de dire en leur présence, que cette
Liberté ne peut pas Durer, qu'un temps viendra encore, où, étant sous
le fouet de leurs maîtres, ils leur demanderont pardon de sa (c).

pleins de confiance au vote de justice, Citoyens Directeurs, ils vous
Demandent de vouloir bien leur donner une autorisation légale, pour retourner
dans leurs foyers, au sein de leurs familles, y jouir de la paix, et faire valoir

(c) Diverses proclamations du Gouverneur et des arrêtés de l'Assemblée
Coloniale, lesquels ont été renvoyés à la Convention nationale prouvent
cette dernière assertion.

leurs propriétés & leur industrie.

ils Sacrifient au Bonheur de leur Colonie, les peines, les fatigues
& les pertes qu'ils ont éprouvées dans un Exil déjà de plus de huit mois, les
Dépenses que des voyages longs & fréquens leur ont occasionnés; & étant
assurés d'un prompt retour, ils demandent seulement que le Gouvernement
leur procure les frais de voyage.

Salut & Respect, Signé Renard,
Martin & Besset.

Collationné conforme à l'original.

Bernard B. Besset 